



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

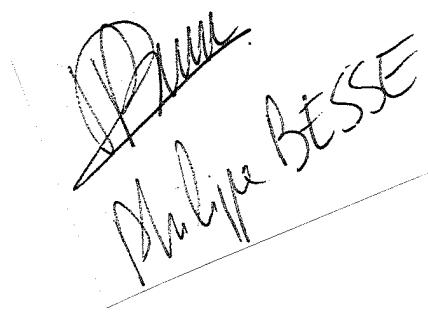
Numéro de gestion : 2017 B 00696

Nom ou dénomination : 10+

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt 2747

10+

Société par actions simplifiées
En formation au capital de 1000 Euros
Siège social: **13 rue de Marnes**
92380 Garches


Philippe BESSE

RCS en cours

Procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire

Certifié conforme à l'original

L'an deux mille dix-sept et le treize janvier à quatorze heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur BESSE Philippe, né le 14 décembre, 1977 à Lavelanet (09, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 13 rue de Marnes 92380 Garches
- Monsieur BESSE Pierre-Dominique, né le 1 août, 1949 à Corcoué sur Logne (44, France), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 13 rue des cours communes 92380 Garches

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur BESSE Philippe, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DES DIRIGEANTS

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur BESSE Philippe, né le 14 décembre, 1977 à Lavelanet (09, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 13 rue de Marnes 92380 Garches

Celui-ci présent, déclare accepter lesdites fonctions.


PB
PB

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Garches, le Mardi 17 Janvier 2017

Signatures des intervenants :


Pierre Besse


Philippe BESSE

FB
LB

10+

Société par actions simplifiées
En formation au capital de 1000 Euros
Siège social: **13 rue de Marnes**
92380 Garches

RCS en cours

Liste des souscripteurs :

• **Monsieur BESSE Philippe,**

*Né le 14 décembre, 1977 à Lavelanet (09, France), de nationalité
Française, célibataire, demeurant au 13 rue de Marnes 92380 Garches*

Nombre d'actions : **5100.**

Apports en numéraire : **510 Euros**

Apports en nature : **0 Euros**

Libération : **100%**

• **Monsieur BESSE Pierre-Dominique,**

*Né le 1 août, 1949 à Corcoué sur Logne (44, France), de nationalité
Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 13
rue des cours communes 92380 Garches*

Nombre d'actions : **4900.**

Apports en numéraire : **490 Euros**

Apports en nature : **0 Euros**

Libération : **100%**

Fait à Garches, le ~~Mercredi 17~~ janvier 2017.

Signature(s)


Pierre Besse


Philippe BESSE

GARCHES
9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
92380 GARCHES
Tél. : 01 47 01 93 30
Fax : 01 47 01 93 31

V / réf.: 65037735056
N / réf.: CARLOS CARRICO DA SILVA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 17/01/2017 par BESSE PHILIPPE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

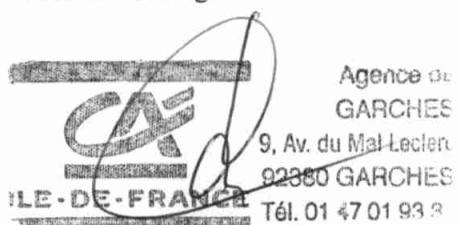
- Au compte spécial bloqué n° 65037735056 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 10+ au capital de 1 000,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à GARCHES la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 17/03/2017.

Fait à GARCHES, le 17 Janvier 2017

CARLOS CARRICO DA SILVA
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs

Société : 10+

Compte n° 65037735056

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
PHILIPPE BESSE	14/12/1977	510 EUR
PIERRE-DOMINIQUE BESSE	01/08/1949	490 EUR
		EUR
		EUR

10+

Société par actions simplifiées
au capital de 1000 Euros
Siège social : 13 rue de Marnes 92380 Garches

STATUTS

Certifié conforme à l'original


Philippe BESSE

PS

PB

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur BESSE Philippe, né le 14 décembre, 1977 à Lavelanet (09, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 13 rue de Marnes 92380 Garches

Monsieur BESSE Pierre-Dominique, né le 1 août, 1949 à Corcoué sur Logne (44, France), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 13 rue des cours communes 92380 Garches

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiées

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **10+**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

AB

AB

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 rue de Marnes 92380 Garches.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre, 2017 .

Article 6 - Objet social

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- les services informatisés d'information par téléphone,
- les services de recherche d'information, pour le compte de tiers,
- les services de revue de presse,
- les services de constitution de dossiers rassemblant des éléments factuels et des informations,
- traitement de données, hébergement et activités connexes,
- portails Internet,
- activités créatives, artistiques et de spectacle. es activités de soutien au spectacle vivant assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc. les activités de production, de promotion et d'organisation de spectacles.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur BESSE Philippe souscrit la somme de 510 euros et libère la somme de 510 Euros

PB
PB

Monsieur BESSE Pierre-Dominique souscrit la somme de 490 euros et libère la somme de 490 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE SOUSCRITS : 1000 euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE LIBERES : 1000 euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque Crédit Agricole

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- *Monsieur BESSE Philippe* :

Apports en numéraire : 510 Euros et libère la somme de 510 Euros

Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur BESSE Pierre-Dominique* :

Apports en numéraire : 490 Euros et libère la somme de 490 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de : 1000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 1000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de 1000 euros. Il est divisé en 10000 actions de 0,1 (dix centimes) euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

à *Monsieur BESSE Philippe* : 5100 actions numérotées de 1 à 5100

à *Monsieur BESSE Pierre-Dominique* : 4900 actions numérotées de 5101 à 10000

Total des actions formant le capital social : 10000 actions.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

PB
PB

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achet ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

PB
PB

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Président de la société et directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne

PH
PB

morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions

PB
PB

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à **Garches**,

Le Mardi 17 Janvier 2017

En cinq exemplaires originaux

Signatures des intervenants :



Pierre Besse



Philippe BESSE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION «10+»

- règlement des frais de constitution
- Dépôt du capital social

Fait à Garches, le ~~Mardi 17~~ janvier 2017



Philippe BESSE